



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 juillet 2019

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2627 /SG/DRECV

**mettant en demeure la commune de Saint-Denis, pour les installations qu'elle exploite
sur le territoire de la commune, de respecter certaines dispositions
de l'arrêté n° 2012-1220/SG/DRCTCV du 13 août 2012.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1220/SG/DRCTCV du 13 août 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Jamaïque sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/JM/71-043/2019 – 0820, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 20 juin 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 02 juillet 2019, référencé PS/PA/112/06/2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 5 juin 2019, constaté l'absence de transmission à l'inspection des installations classées d'un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ou toute autre forme, permettant d'assurer que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente, sans que les travaux nécessaires ne soient entrepris, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé,
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte lesdites dispositions de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Exploitant : La commune de Saint-Denis, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 2, rue de Paris – 97717 Saint-Denis, est mise en demeure, pour l'ancienne décharge de La Jamaïque anciennement exploitée sur le territoire de sa commune, dont la réhabilitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n° 2 : L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes.

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 5 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé -	<i>« L'exploitant veille à ce que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente, sans que les travaux nécessaires soient entrepris. Les dispositions prévues dans ce sens sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées, et peuvent prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement, ou toute autre forme permettant de répondre à l'objectif fixé à l'alinéa précédent »</i> <i>Article 6 – délais :</i> <i>« les prescriptions sont d'application à compter de la date de notification, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu ci-dessous : - article 5 : propositions sous 12 mois »</i>	<i>L'exploitant remet à l'inspection des installations classées lesdites propositions dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent acte</i>

Article n° 3 - Délais : Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 – Frais : Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions : Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 8 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
~~cohésion sociale et jeunesse,~~
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU